



DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-LAGES SEANCE DU 06 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le six du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre de Lages, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil sous la présidence de Madame Florence SIORAT, Maire

Présents :

Florence Siorat - Maire, Valérie Dupuy – 1^{ère} adjointe, Edgard Payrastre – 2^{ème} adjoint, Karine Marie-Luce – 3^{ème} adjointe, Marc Bédé – 4^{ème} adjoint, Valérie Carcenac-Poltorak, Fabien Landes, Frédéric Nérocan, Elisa Rosso, Laetitia Cyprien, Charlène Grabié, Martine Bonnet

Excusé(es) :

M Jérémie BAS, Mme Magali Bonnefoy, M. Fabrice Crépy,

Procuration(s) :

M Jérémie Bas donne procuration à Valérie Dupuy.
Mme Magali Bonnefoy donne procuration à Mme Charlène Grabié
M. Fabrice Crépy donne procuration à Mme Laetitia Cyprien

Date de convocation :

02 Juillet 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Mme Elisa ROSSO a été nommé secrétaire de séance.

N° 2026- 40- OBJET : Délibération nomination membres de la CAO

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

Vu l'article L.1411-5 du CGCT l'élection des commissions d'appel d'offre et de délégation de services publics sont unifiées.

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Exposé

Mme la Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en

nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel.

Conditions de consultation de la CAO :

Mme la Présidente de la commission convoquera les membres de la CAO ainsi élus lors que la situation l'oblige et dans le respect de la loi.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique :

Membres titulaires : MM. Marc BEDE, Fabien LANDES, M. Frédéric Nérocan

Membres suppléants : MM. / Mme POLTORAK Valérie

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Vote : 15

pour : 15

contre :

absentation :

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 08 juillet 2026

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 08/07/2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

La Maire,
Florence STORAT